



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 janvier 2013
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 6900^e séance, le 15 janvier 2013, la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies lui assigne la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil note avec une profonde inquiétude que le terrorisme continue de faire peser une sérieuse menace sur la paix et la sécurité internationales, rappelle toutes ses résolutions et déclarations sur la lutte contre le terrorisme, renouvelle sa ferme condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les motifs, et se dit résolu à le combattre par tous les moyens sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris des règles applicables du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire.

Le Conseil souligne que les actes de terrorisme sont des actes criminels injustifiables, quelle qu'en soit la motivation.

Le Conseil insiste sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, propre à contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste.

Le Conseil sait que les forces armées ou les forces de sécurité, les mesures coercitives ou les activités de renseignement ne suffiront pas à vaincre le terrorisme, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux conditions qui font le lit du terrorisme, notamment de tout faire pour prévenir les conflits de longue durée ou les régler par des moyens pacifiques et de promouvoir l'état de droit, la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la bonne gouvernance, la tolérance et l'ouverture.

Le Conseil souligne qu'il importe que la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies continue d'être appliquée de manière intégrée et équilibrée, dans tous ses aspects, et prend note du troisième examen de la Stratégie, auquel l'Assemblée générale a procédé en 2012.

Le Conseil réaffirme que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux



obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire, souligne la complémentarité et l'effet synergique des mesures antiterroristes efficaces et du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit, éléments indispensables au succès de la lutte contre le terrorisme, et note qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme.

Le Conseil réaffirme également que les États Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout État, prêter leur concours à l'ONU dans toute action qu'elle mène en accord avec la Charte des Nations Unies, et s'abstenir de fournir une assistance à tout État contre lequel l'ONU prend des mesures préventives ou coercitives.

Le Conseil réaffirme en outre que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation.

Le Conseil souligne que la poursuite des efforts internationaux visant à favoriser le dialogue et l'entente entre les civilisations pour éviter que telle ou telle religion ou culture soit systématiquement attaquée, ainsi que le règlement des conflits régionaux qui persistent et de l'ensemble des problèmes mondiaux, notamment les problèmes de développement, contribuera à renforcer la lutte internationale contre le terrorisme.

Le Conseil réaffirme l'obligation faite aux États Membres de s'abstenir de fournir toute forme d'appui, actif ou passif, à des entités ou à des personnes qui participent ou sont associées à des actes terroristes, notamment de réprimer le recrutement de membres par les groupes terroristes, conformément au droit international, et d'empêcher l'arrivée d'armes.

Le Conseil réaffirme les obligations que la résolution 1540 (2004) fait aux États Membres, y compris l'obligation de s'abstenir d'apporter un appui quel qu'il soit à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou les vecteurs de telles armes.

Le Conseil rappelle qu'il faut continuer de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des organisations terroristes, réaffirme les obligations mises à la charge des États dans ce contexte, notamment celle d'appliquer effectivement ces mesures, et salue l'important travail accompli par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, en particulier le Groupe d'action financière.

Le Conseil considère que les États Membres doivent empêcher les terroristes d'utiliser à des fins abusives les organisations non gouvernementales, les organisations à but non lucratif et les organisations caritatives. Il demande aux organisations non gouvernementales, aux organisations à but non lucratif et aux organisations caritatives de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute exploitation abusive de leur statut par des terroristes. Il sait que les terroristes profitent abusivement du statut de ces organisations, notamment aux fins du financement du terrorisme. Le Conseil rappelle que, lorsque des mesures sont prises pour prévenir ces abus, la liberté de religion et de conviction et la liberté d'expression et

d'association des membres de la société civile doivent être strictement respectées. À cet égard, il prend note de la recommandation du Groupe d'action financière sur la question.

Le Conseil considère que des mesures doivent être prises pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des organisations terroristes, y compris au moyen du produit de la criminalité organisée, notamment de la production illégale et du trafic de stupéfiants et de précurseurs, et qu'il importe que la coopération internationale se poursuive à cette fin. À cet égard, le Conseil prend note de la Déclaration de la Conférence ministérielle régionale sur la lutte contre les stupéfiants qui s'est tenue à Islamabad les 12 et 13 novembre 2012.

Le Conseil note ce qu'a fait le Forum mondial de lutte contre le terrorisme depuis sa création et constate qu'il coopère avec les organismes des Nations Unies et les organes subsidiaires de l'ONU. Il note la publication du Mémorandum de Rabat sur les bonnes pratiques pour des actions efficaces de lutte contre le terrorisme dans le secteur de la justice pénale, du Mémorandum de Rome sur les bonnes pratiques en matière de réhabilitation et de réinsertion des délinquants extrémistes violents, et du Mémorandum d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent.

Le Conseil juge important que la justice pénale permette une riposte efficace face au terrorisme et souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre les États Membres et les organismes des Nations Unies et organes subsidiaires de l'ONU, afin d'améliorer les capacités de chacun, notamment en les aidant à élaborer et à appliquer des méthodes de lutte contre le terrorisme reposant sur l'état de droit.

Le Conseil constate avec une vive préoccupation que l'incitation au terrorisme motivée par l'extrémisme et l'intolérance est un obstacle de plus en plus sérieux à la jouissance des droits de l'homme, entrave le développement social et économique de tous les États et compromet la stabilité et la prospérité mondiales, et qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies et tous les États réagissent d'urgence à cette menace, à titre préventif, et souligne que toutes les mesures nécessaires et appropriées doivent être prises, aux niveaux national et international, dans le respect du droit international, pour protéger le droit à la vie. À cet égard, le Conseil souligne qu'il importe de renforcer la capacité de résistance des sociétés face à l'incitation au terrorisme, notamment en prônant la tolérance et le dialogue.

Le Conseil sait que les États Membres rencontrent des difficultés dans la prise en charge des terroristes en détention et les invite à collaborer et à mettre en commun les meilleures pratiques en ce qui concerne la prise en charge, la réhabilitation et la réinsertion des terroristes dans des lieux de détention sûrs, correctement administrés et dûment réglementés, où les droits de l'homme soient respectés. À cet égard, le Conseil prend note des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) et d'autres organismes des Nations Unies.

Le Conseil prend note de l'ouverture à Abou Dhabi, le 14 décembre 2012, du centre d'excellence international pour la lutte contre l'extrémisme violent.

Le Conseil s'inquiète que, dans une société mondialisée, les terroristes utilisent de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et des communications, ainsi qu'Internet, pour leurs activités de recrutement et d'incitation, ainsi que pour le financement, la planification et la préparation de leurs actes, et rappelle qu'il importe que les États Membres coopèrent pour empêcher les terroristes d'exploiter la technologie, les moyens de communication et d'autres ressources pour inciter à l'appui au terrorisme, tout en agissant dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des autres obligations que leur impose le droit international.

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres de coopérer de plus près et de faire preuve de plus de solidarité, notamment dans le cadre de mécanismes et d'accords bilatéraux et multilatéraux de prévention et de répression des attentats terroristes, et les invite à coopérer davantage aux niveaux régional et sous-régional, constatant que la collaboration et les activités interrégionales de formation des policiers, des juges et des procureurs présentent des avantages certains. Le Conseil note également qu'il importe qu'une collaboration étroite soit établie dans toutes les administrations publiques et entre ces administrations, ainsi qu'entre elles et les organisations internationales, aux fins de la lutte contre le terrorisme et l'incitation au terrorisme.

Le Conseil rappelle le rôle crucial que jouent le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive pour ce qui est de veiller à l'application intégrale de ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et souligne qu'il importe d'aider les États Membres, en leur fournissant l'assistance technique voulue, à se doter des moyens de donner effet à ces résolutions, encourage le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive à continuer de travailler avec les États Membres qui leur en font la demande, et en particulier d'évaluer les besoins d'assistance technique et de faciliter la fourniture de cette assistance, en étroite collaboration avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et avec d'autres fournisseurs bilatéraux et multilatéraux d'assistance technique, et se félicite de la démarche ciblée et régionale qu'a adoptée la Direction exécutive pour répondre aux besoins de chaque État Membre et de chaque région en matière de lutte contre le terrorisme.

Le Conseil note avec satisfaction les activités de renforcement des capacités que des entités des Nations Unies, dont l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, ont entreprises en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et engage l'Équipe spéciale à veiller à ce que l'assistance fournie aux fins du renforcement des capacités soit ciblée.

Le Conseil rappelle les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme pertinents, souligne qu'ils doivent être strictement appliqués, demande à nouveau aux États d'envisager de devenir partie dès que possible à l'ensemble des conventions et protocoles internationaux sur la question et de s'acquitter pleinement des obligations découlant de ceux auxquels ils sont déjà partie, et apprécie les efforts que les États Membres continuent de faire pour mener à bien les négociations relatives au projet de convention générale sur le terrorisme international.

Le Conseil exprime son soutien aux activités que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme mène en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies et pour veiller à ce que les organes subsidiaires qui relèvent de lui participent pleinement, dans les limites de leur mandat, à ses travaux et à ceux de ses groupes de travail, et prend note des travaux que mène le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, qui fait partie du secrétariat de l'Équipe spéciale, conformément à la résolution 66/10 de l'Assemblée générale.

Le Conseil considère qu'il faut continuer à mieux faire connaître et à rendre plus efficace l'action antiterroriste du système des Nations Unies et à améliorer la coopération, la coordination et la cohérence entre les entités des Nations Unies afin d'optimiser les synergies, de promouvoir la transparence et l'efficacité et d'éviter le chevauchement d'activités, note que le Secrétaire général a recommandé aux États Membres d'envisager de désigner un coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, et entend examiner la question, notamment dans le cadre de ses délibérations sur l'amélioration de la cohérence de l'action antiterroriste menée à l'échelle du système des Nations Unies.

Le Conseil réaffirme qu'il importe de renforcer la coopération entre les comités de lutte contre le terrorisme créés par ses résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 1988 (2011), 1373 (2001) et 1540 (2004), et leurs groupes d'experts.

Le Conseil considère les sanctions comme un outil important de lutte contre le terrorisme et rappelle que les mesures de sanction doivent être appliquées rapidement et efficacement. Il réaffirme qu'il reste résolu à faire en sorte que soient instituées des procédures régulières et claires pour l'inscription de personnes et d'entités sur les listes des comités des sanctions et pour leur radiation, ainsi que pour l'octroi de dérogations pour raison humanitaire. Il rappelle qu'un médiateur a été désigné pour le régime des sanctions contre Al-Qaida et que des aménagements d'ordre procédural ont été apportés aux régimes des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban.

Le Conseil exprime sa profonde solidarité avec toutes les victimes du terrorisme et les membres de leur famille, souligne qu'il importe de venir en aide aux victimes et de leur apporter, ainsi qu'à leur famille, le soutien dont elles ont besoin pour surmonter leur deuil et leur chagrin, constate le rôle important que les réseaux de victimes et de survivants jouent dans la lutte contre le terrorisme, notamment en racontant ce qui leur est arrivé et en s'élevant courageusement contre les idéologies violentes et extrémistes et, à cet égard, salue les efforts déployés et les activités menées dans ce domaine par les États Membres et le système des Nations Unies, notamment l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et préconise qu'ils se poursuivent.

Le Conseil estime que le développement et la sécurité se renforcent mutuellement et doivent impérativement être pris en compte dans une stratégie efficace et globale de lutte contre le terrorisme, et souligne que l'objectif premier des stratégies antiterroristes doit être d'instaurer durablement la paix et la sécurité. »